



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 18 mars 2025

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaires de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD – Ludovic VANTYGHM

MATCH 28239058

LOGNES 1 – FONTAINEBLEAU 1

SENIORS D1 DU 12/01/2025

Appel interjeté par le club de PAYS DE FONTAINEBLEAU RC du 19 Février, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 11 Février 2025 (publié dans le journal officiel N° 357 du 14 Février 2025), rappelée ci-après :

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU en date du 15 janvier 2025 concernant l'éducateur de LOGNES, M. BAPTISTA Christopher, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre, présent sur le banc de touche sans être inscrit sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de LOGNES a fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que M. BAPTISTA Christopher confirme être présent lors de la rencontre mais derrière la main courante

Considérant que les arbitres assistants officiels de la rencontre confirment avoir vérifié l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche

Considérant que ces derniers confirment que les identités étaient conformes à celles notées sur la FMI
Par ces motifs

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Débit de FONTAINEBLEAU : 43,50€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de FONTAINEBLEAU pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

- Regrettant l'absence de M. ANDRE Fabien, arbitre assistant 1 officiel

Après audition des personnes présentes :

- M. PROTIN Noël, arbitre officiel
- M. GOMIS François, arbitre assistant 2 officiel

Du Club de FONTAINEBLEAU :

- M. AMESSI Maxime (Educateur)
- M. CABREIRA Jonathan (Délégué)

Regrettant l'absence non excusées des toutes les personnes du club de LOGNES régulièrement convoqués (Educateur, Délégué, Capitaine, Correspondant)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. PROTIN Noël, arbitre de la rencontre, est formel comme quoi M. BAPTISTA n'est pas rentré sur le terrain. Son assistant lui a dit, le jour du match, qu'il n'y avait pas d'autre personne sur le banc de touche de Lognes, que celles marquées sur la feuille de match.

Considérant que M. GOMIS François, arbitre assistant 2, affirme que le contrôle a été fait au début par son collègue l'assistant 1 mais qu'il ne peut pas dire si quelqu'un a pénétré sur le terrain. De plus étant à l'autre bout du terrain par rapport aux bancs de touche il ne lui était pas facile de reconnaître les personnes,

Considérant que M. CABREIRA Jonathan, du club de FONTAINEBLEAU, met en cause le contrôle du banc de touche par les arbitres, confirme la présence de M. BAPTISTA et accuse M. PROTIN, arbitre assistant, de connaître M. BAPTISTA.

Considérant que M. PROTIN, arbitre de la rencontre, affirme qu'il ne le connaît pas personnellement et qu'il n'a pas le souvenir de l'avoir vu sur le terrain pendant la rencontre. Le club de FONTAINEBLEAU a demandé l'autorisation de partager une photo, de source non précisée, de M. BAPTISTA en visio, M. PROTIN, arbitre de la rencontre, dit que cela ne lui dit rien.

Considérant que M. GOMIS, arbitre assistant, affirme qu'il ne connaît pas la personne, présentée en photo, et que durant la rencontre il n'a pas le souvenir de l'avoir vu sur le terrain.

Considérant que les arbitres officiels présents à la commission, ne confirment pas les dires des personnes du club de de FONTAINEBLEAU, concernant la présence de M. BAPTISTA sur le banc de touche ni sur le terrain,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de FONTAINEBLEAU : 64 €

**MATCH 28239104
LOGNES 1 – SERVON 1
SENIORS D1 DU 19/01/2025**

Appel interjeté par le club de SERVON FC du 24 Février, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18 Février 2025 (publié dans le journal officiel N° 358 du 21 Février 2025), rappelée ci-après :

Demande d'évocation du club de SERVON en date du 1er février 2025 concernant l'éducateur de LOGNES, M. BAPTISTA Christopher, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre, présent sur le banc de touche sans être inscrit sur la FMI

La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de LOGNES a fourni ses observations dans les délais impartis
Considérant que M. BAPTISTA Christopher été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 18/12/2024 avec date d'effet du 23/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 20/12/2024 et non contestée,
Considérant qu'entre le 23/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 19/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de LOGNES évoluant en SENIOR D1 a disputé la rencontre officielle :
Le 12/01/2025 LOGNES 1 – FONTAINEBLEAU 1
Considérant que l'éducateur susnommé ne figure pas sur la FMI du 12/01/2025, il a effectivement purgé sa suspension
Considérant que les arbitres officiels de la rencontre confirment que M. BAPTISTA Christopher était bien présent en tant qu'éducateur sur cette rencontre mais n'a pas été inscrit sur la FMI
Par ces motifs

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Débit de FONTAINEBLEAU : 43,50€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de SERVON FC pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée :

Du Club de SERVON FC :

- M. BARLET Johan (Capitaine)

Après audition des personnes présentes :

- M. BOISSEAU Pierre, arbitre assistant 1 officiel
- M. CHANSON Vincent, arbitre assistant 2 officiel

Du Club de LOGNES :

- M. BAPTISTA Christopher (Educateur)
- M. PAUM-LOUIS Samah (Secrétaire)

Du Club de SERVON FC :

- M. DELANEUVILLE Yoann (Educateur)
- M. VOISET Killian (Président et Délégué)

Pris note du mail, postérieurement à la commission, de M. BEDOUEL Slimane, arbitre officiel de la rencontre, excusant son absence à la visio pour raison professionnel (suite à un retard inattendu à son lieu de travail) et confirmant dans son mail la présence de M. BAPTISTA Christopher, éducateur du club de LOGNES, qui était bien présent sur le banc de touche lors du match.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. VOISET Killian, Président du club de SERVON FC et Délégué au match, trouve la décision de première instance un peu légère et en plus pénalise le club en lui imputant le montant de l'évocation. Voilà pourquoi le club de SERVON FC a fait appel au motif de la présence illégal de l'entraîneur.

Considérant que M. BAPTISTA Christopher, éducateur de LOGNES sans être inscrit sur la FMI, informe les participants qu'il est en binôme avec M. GIL Florian, également éducateur de Lognes sur cette équipe senior. Vous pouvez vérifier les matchs précédents, nous sommes sur les feuilles de matchs. En aucun cas nous avons cherché à frauder, c'est juste une erreur administrative, de plus ayant purgé ma suspension lors du match contre FONTAINEBLEAU, il n'avait aucune raison de vouloir frauder. De plus c'est la première année où il est éducateur et il apprend tous les jours. Il tient également à dire qu'étant également joueur, il arrive très souvent au dernier moment et il y a toujours quelqu'un qui s'occupe de la préparation et de la feuille de match.

Considérant que M. BOISSEAU Pierre, arbitre assistant, rappelle qu'il n'était pas coté banc mais de l'autre coté et qu'il ne peut pas confirmer les présences sur le banc. Il ajoute qu'en 11 ans il en a déjà vu des fraudes mais que là c'est plus une erreur.

Considérant que M. CHANSON Vincent, arbitre assistant spécifique, fait part qu'il a déjà fait un rapport et qu'il maintient que M. GIL Florian n'était pas sur banc, M. DIARRA Djogolo était bien présent ainsi que M. BAPTISTA Christopher présent sur le banc de touche avant et pendant la rencontre.

Considérant qu'entre les différents courriers reçus et le débat contradictoire de cette commission, rien ne peut justifier une volonté de frauder et de vouloir en tirer parti. La commission rappelle à l'ordre le club de LOGNES sur les procédures d'avant match ou les informations inscrites sur la feuille de match doivent être conformes aux personnes présentes avant le match.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de SERVON FC : 64 €